

Objet : Règlementation temporaire de la circulation
Avenue de la Libération

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2024-415

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;
Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code pénal ;
Vu l'arrêté général communal N° A 2024-250 du 24/04/2024 règlementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,
Vu la demande de l'entreprise « ABO ERG GEOTECHNIQUE » – 36/36 bis avenue du Général de Gaulle – 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON, en date du 20/08/2024, d'effectuer des travaux de sondage pressiométrique à proximité d'une voie cyclable et piétonne au niveau du giratoire de l'avenue de la libération, dans le cadre de la suppression du passage à niveau N°77 pour le compte du département de la Haute-Savoie, il est nécessaire de réglementer la circulation piétonne ainsi que la circulation de la piste cyclable

ARRETE

- Article 1 :** **Durant la période du 02 septembre 2024 au 20 septembre 2024 (2 jours sur la période : le 12/09/2024 et le 13/09/2024), l'entreprise « ABO ERG GEOTECHNIQUE » est autorisée à effectuer des travaux de sondage dans le cadre des études géotechniques dans le cadre de la suppression du passage à niveau N°77 pour le compte du département de la Haute-Savoie, avenue de la Libération.**
- Article 2 :** **Durant les travaux, la circulation piétonne ainsi que la circulation de la piste cyclable au niveau des points de sondage, sera interdite et déviée sur l'autre côté du giratoire.**
- Article 3 :** **Le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation (véhicules, piétonne et cyclable).**
- Article 4 :** **Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.**
- Article 5 :** **L'entreprise devra permettre assurer le libre passage des véhicules de secours.**

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Téléréfugi citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

- Article 6 :** La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise.
- Article 7 :** L'entreprise devra effectuer un balisage et une signalisation propre et bien visible.
- Article 8 :** La commune veillera à ce que le présent arrêté soit affiché, 72 heures avant l'intervention à chaque extrémité du chantier.
- Article 9 :** L'entreprise s'engagera à remettre en état la voirie impactée à l'identique après les travaux.
- Article 10 :** L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir :
- du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier,
 - du fait ou à l'occasion de ces travaux.
- Article 11 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.
- Article 12 :** Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :
- L'entreprise « ABO ERG GEOTECHNIQUE »,
 - La Police Municipale.
 - Aux Services Techniques de la commune.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois et au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
Publié le 26/08/2024.
Notifié le 26/08/2024.

En mairie, 21 août 2024
Pour le Maire empêché,
La 1ère adjointe,
Sandrine BERGUERRE BUISSON

